

Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

SYNTHESE

DATES A RETENIR

1^{er} avril 2017 : entrée en vigueur du décret pour les nouveaux contrats

28 juin 2017 : date butoir pour compléter les contrats de séjour conclus antérieurement au 1^{er} avril 2017

PERMETTRE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES

- Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Petites unités de vie (PUV)
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)
- Résidences autonomie (ex logements-foyers)

DESCRIPTION DU DECRET

Le décret définit « *le contenu ainsi que la procédure d'élaboration et de révision de l'annexe au contrat de séjour. Cette annexe peut être conclue dès lors que des mesures individuelles visant à assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et à promouvoir l'exercice de sa liberté d'aller et venir sont prises par l'établissement. Le contenu de cette annexe mentionnée à l'article L. 311-4-1 est défini par un modèle-type fixé à l'annexe 3-9-1 intitulé « Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir » et comprend également une notice explicative* ».

PROCEDURE

ELABORATION DE L'ANNEXE

- 1) **Examen de la personne hébergée** par le médecin coordonnateur ou à défaut, le médecin traitant
- 2) **Réunion** par le médecin coordonnateur ou à défaut, le médecin traitant, de l'équipe médico-sociale nécessaire pour **réaliser une évaluation pluridisciplinaire des risques et des bénéfices des mesures envisagées** pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. **L'évaluation est conservée dans le dossier médical du résident.**
- 3) **Proposition d'un projet d'annexe au contrat de séjour**, respectant le modèle fixé réglementairement, **par le médecin coordonnateur ou, à défaut, le médecin traitant** au directeur

- 4) **Arrêt par le directeur d'établissement du projet d'annexe au contrat de séjour** précisant le nom et la fonction des personnes ayant participé à son élaboration. Le directeur en avise la personne hébergée et, dans le cas d'une mesure de protection juridique, la personne chargée de la protection.

TRANSMISSION ET SIGNATURE DE L'ANNEXE

- 1) Le directeur d'établissement **transmet par tout moyen conférant date certaine** le projet d'annexe au contrat de séjour à la personne hébergée et, le cas échéant, à la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord de la personne hébergée, à sa personne de confiance, en les informant des mesures envisagées.
 - 2) **Préalablement à la signature de l'annexe**, la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord du résident, sa personne de confiance, **peuvent être reçus par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires.**
 - 3) **Quinze jours au moins après réception du projet d'annexe**, la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et, après accord du résident, sa personne de confiance, sont reçus en **entretien par le directeur d'établissement**, ou toute autre personne formellement désignée par lui. Le directeur d'établissement, ou son représentant, **s'assure de la compréhension, par la personne hébergée, des mesures envisagées dans le projet d'annexe et recherche son consentement sur chacune d'entre elles.**
 - 4) A l'issue de cet entretien, le directeur, ou son représentant, et la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique, **signent conjointement l'annexe au contrat de séjour.**
 - 5) L'annexe au contrat de séjour signée est remise au résident et, le cas échéant, à la personne chargée de la mesure de protection juridique, et après accord du résident, à sa personne de confiance **au plus tard dans les quinze jours suivant l'entretien.**
- ❖ **La personne de confiance ne peut en aucun cas signer cette annexe. Il en va de même pour le contrat de séjour initial.**

MESURES PROVISOIRES

Le médecin coordonnateur et le directeur d'établissement ou son représentant, prennent provisoirement les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que la personne hébergée fait courir à elle-même par son propre comportement du fait des conséquences des troubles qui l'affectent dans les cas suivants :

- En cas de force majeure et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'élaboration et de signature de l'annexe
- En cas d'impossibilité manifeste pour la personne hébergée de signer l'annexe au contrat de séjour

Ils en informent alors immédiatement, **dans le cas d'une mesure de protection juridique**, la personne chargée de la protection ou la personne de confiance lorsque celle-ci a été désignée.

Si elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection juridique, **une sauvegarde de justice est demandée par le médecin traitant ou le médecin coordonnateur** dans les conditions prévues à l'[article L. 3211-6 du code de la santé publique](#). Le mandataire spécial est informé des mesures provisoires concernant la personne hébergée. Ces mesures provisoires sont inscrites dans l'annexe au contrat de séjour et peuvent être révisées à tout moment.

MODALITES DE REVISION

- **L'annexe au contrat de séjour mentionnée peut être révisée à l'initiative : Du médecin coordonnateur** ou à défaut, **du médecin traitant** qui en informe la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et sa personne de confiance
- **Du directeur d'établissement**, qui saisit **le médecin coordonnateur**, ou à défaut, le médecin traitant et en informe la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de la mesure de protection juridique et sa personne de confiance
- **De la personne hébergée ou sur proposition de la personne chargée de la mesure de protection juridique ou de sa personne de confiance**, par demande écrite transmise au directeur d'établissement

Cette révision de l'annexe peut intervenir à tout moment, selon la même procédure que celle prévue lors de son élaboration.

- ❖ **Les mesures que l'annexe comporte font l'objet de l'évaluation pluridisciplinaire des risques et des bénéfices au moins tous les six mois.**

MESURES COLLECTIVES

Les mesures collectives relatives à l'exercice de la liberté d'aller et venir des résidents figurant au règlement de fonctionnement font l'objet, à la suite des évaluations du PMP et du GMP, notamment avant la conclusion du nouveau CPOM (cf. article R. 314-170), **d'une évaluation pluridisciplinaire de leur proportionnalité par rapport aux risques encourus par les résidents, dans le cadre d'une procédure associant l'équipe médico-sociale de l'établissement.**

NOUVELLE MISSION DU MEDECIN COORDONNATEUR

L'article D. 312-158, qui liste les missions du médecin coordonnateur, est complété par un 14° ainsi rédigé : « **Elabore, après avoir évalué leurs risques et leurs bénéfices avec le concours de l'équipe médico-sociale, les mesures particulières comprises dans l'annexe au contrat de séjour mentionnée au I de l'article** ».

Ce travail fait donc bien intégralement partie des missions du médecin coordonnateur.